



Arrêt

n°291 904 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du courriel de la partie défenderesse daté du 2 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 juillet 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, laquelle a été rejetée dans une décision du 9 août 2022. Dans son arrêt n° 283 358 prononcé le 17 janvier 2023, le Conseil a annulé cet acte. Dans son arrêt n° 283 360 du 17 janvier 2023, le Conseil a rejeté le second recours introduit contre cet acte.

1.2. Le 6 février 2023, la partie défenderesse a accordé le visa sous réserve de la production d'une dérogation valable d'inscription.

1.3. Par un courriel daté du 2 mars 2023, la partie défenderesse a informé la requérante de ce qui suit :

« Madame,

Suite à l'accord conditionnel de l'Office des Etrangers daté du 07 (sic) février 2023 dans le dossier ASP études [...], vous avez soumis une nouvelle admission datée du 23 janvier 2023 pour la nouvelle rentrée académique 2023-2024 qui débutera en septembre 2023 ainsi qu'un nouvel engagement de prise en charge daté du 05 février 2023 pour cette même année 2023-2024.

Dès lors, la condition « sur production d'une dérogation valable d'inscription » n'est pas remplie, l'analyse de votre dossier ayant été réalisée sur l'hypothèse d'un calendrier débutant en 2022-2023.

Par conséquent, votre demande actuelle est sans objet, votre passeport ainsi que vos documents seront restitués.

Sur instructions de l'Office des Etrangers, vous êtes invitée à introduire un nouveau dossier de demande ASP études pour la prochaine rentrée académique.

Cordialement ».

2. Questions préalables

2.1. Irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe « *La requérante identifie l'acte attaqué comme étant « [l]a décision de refus de visa étudiant du 2 mars 2023 ».* Il ressort du dossier administratif qu'aucune décision administrative n'a été prise le 2 mars 2023 à l'encontre de la requérante, aucune demande de visa n'étant pendant auprès de l'administration, mais qu'un courriel lui a été adressé en ces termes : [...] Ce courriel ne fait que tirer les conséquences de la décision d'accord de visa sur production d'une dérogation valable d'inscription, laquelle n'a été suivie d'aucune suite utile. Ce courriel ne modifie en rien la situation administrative de la requérante. [...] Pour rappel, l'article 39/1, alinéa 2, de la [Loi] dispose que Votre Conseil est « compétent pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/82, §1er, alinéa 1er, de la [Loi] prévoit que « [l]orsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution ». Votre Conseil rappelle régulièrement que « les notions de « décision et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification. Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la [Loi], le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus ». Le courriel attaqué ne crée aucun droit dans le chef de la requérante ni ne modifie sa situation administrative. Ledit courriel ne constitue manifestement pas un acte annulable ni, partant, un acte dont l'annulation peut être ordonnée. [...] Par conséquent, le recours est irrecevable au vu de la nature de l'acte attaqué ».

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à l'argumentaire de la partie défenderesse dès lors que le courriel attaqué modifie la situation administrative de la requérante puisqu'il rend sa demande sans objet.

Le Conseil considère en conséquence que le courriel querellé constitue un acte attaquant.

2.2. Irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *Il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit, le 5 juillet 2022, une demande de visa pour suivre des études en Bachelier en Optométrie au sein du CESOA pour l'année académique 2022-2023. Cette demande est donc régie par les articles 58 et suivants de la [Loi]. [...] Suivant l'article 61/1/1, § 3, de la [Loi] : « Sous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), sa durée est d'un an au moins. Si la formation envisagée fait partie d'un programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur permettant à l'intéressé de suivre une partie de ses études dans un autre Etat membre, la durée de l'autorisation de séjour est de deux ans au moins, sauf*

si les conditions fixées à l'article 60, § 3, ne sont pas remplies pour la période de deux ans ou pour toute la durée des études. Dans ce dernier cas, la durée de l'autorisation de séjour est au moins d'un an. Par dérogation aux alinéas 1er et 2, si la durée de la formation envisagée est inférieure à un an ou deux ans, selon le cas, la durée de l'autorisation de séjour couvre au moins la durée de la formation. » L'article 61/1/2 de la même loi précise : « Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour. Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé. » Aux termes de l'article 61/1/4 de la même loi : « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; [...]. » Ces dispositions sont conformes à l'article 18, § 2, alinéa 1er, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, qui est libellé comme suit : « La durée de validité d'une autorisation délivrée aux étudiants est d'au moins un an ou couvre la durée des études, si celle-ci est plus courte. L'autorisation est renouvelée si l'article 21 ne s'applique pas. » Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. [...] En l'espèce, la requérante a introduit une demande de visa en vue de suivre des études pendant l'année académique 2022-2023 et elle a d'ailleurs produit un modèle de formulaire standard attestation d'admission du 16 mars 2022 « en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2022-2023 avec comme date ultime d'inscription le 3/10/2022 ». La requérante ne conteste pas que le 6 février 2023, une décision d'accord de visa a été prise sur production d'une dérogation valable d'inscription. La requérante ne conteste pas non plus avoir produit une nouvelle admission du 23 janvier 2023 pour suivre des études pour l'année académique 2023-2024 et non une dérogation d'inscription pour l'année académique 2022-2023. Ceci confirme qu'elle ne peut être considérée comme une étudiante, au sens légal, pour l'année académique en cours. Partant, la requérante n'a aucun intérêt à son recours. [...] Partant, le présent recours est irrecevable ».

En l'occurrence, la perte, pour la requérante, de son intérêt au recours, telle qu'elle est envisagée par la partie défenderesse, ne résulte pas d'un acte qu'elle aurait elle-même accompli ou négligé d'accomplir, et qui lui serait personnellement imputable. Au contraire, elle est, en réalité, due à la circonstance qu'au cours de la procédure, une décision prise par la partie défenderesse a été jugée illégale, et aux conséquences de cette illégalité en termes de délais et de procédure.

Dans ces circonstances concrètes, l'actualité de l'intérêt au recours de la requérante ne saurait être interprétée de façon stricte.

Par ailleurs, la question de l'intérêt au recours est liée à l'examen de la condition de fond mise à l'autorisation de séjour accordée.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « Articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la [Loi], lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent (sic), 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du respect du délai raisonnable et du principe nemo auditur ».

3.2. Elle expose « Suivant l'article 61/1/1 §1er de la loi : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». Le délai de nonante jours est très largement dépassé, le visa ne peut être qu'accordé. L'article 61/1/3 de la loi énonce limitativement les possibilités de refus de visa pour études. Aucun motif visé par cette

disposition n'est allégué. La décision n'est motivée par aucune disposition légale, en méconnaissance des articles 62 §2 de la loi, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Au motif de refus s'oppose le principe nemo auditur propriam turpitudinem allegans : le défendeur ne peut prétexter la perte d'objet de la demande en raison du délai mis par lui pour décider et alors que son premier refus fut jugé illégal (par exemple, arrêt 272 912 du 18 mai 2022). Retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite (CE, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 et ordonnance 1488 ; CCE, arrêts 268980, 263806, 268805, 271548, 263806, 272349, 273627, 273624, 273626...) ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

4.2. En l'espèce, un premier refus de visa du 9 août 2022 a été annulé (voir le point 1.1. du présent arrêt), en raison d'une motivation insuffisante et inadéquate.

A la suite de cette annulation, une décision accordant un visa à la requérante, sur production d'une dérogation valable d'inscription, a été prise le 6 février 2023.

La partie défenderesse a ensuite notifié le 2 mars 2023 à la requérante le courriel querellé (*cfr* le point 1.3. du présent arrêt).

En tant que base légale, l'acte du 6 février 2023 mentionne les articles 9, 13 et 60, § 3, 3°, b, de la Loi. Au regard de cette dernière disposition, la requérante avait, en temps utile, produit une attestation d'inscription valable, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Aucune des deux autres dispositions ne requiert la production d'un autre document émanant de l'établissement d'enseignement.

Le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle il devrait en être différemment dans le cas d'espèce, dans lequel l'arrivée tardive de la requérante pour suivre les études envisagées, est imputable à la partie défenderesse, qui a adopté une décision illégale, qui a été annulée par le Conseil.

Le courriel attaqué n'est, par voie de conséquence, pas adéquatement motivé.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut de deux exceptions d'irrecevabilité du recours, tirées de la nature de l'acte et du défaut d'intérêt, rejetées *supra*, aux points 2.1. et 2.2. du présent arrêt.

L'argumentation selon laquelle « *Au surplus, relevons que la requérante ne pourrait tirer aucun avantage de l'éventuelle annulation du courrier du 2 mars 2023, laquelle est sans effet sur la décision du 6 février 2023 et la condition dont elle est assortie* » ne peut en outre énerver la teneur du présent arrêt.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision, envoyée par courriel en date du 2 mars 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOU,	greffier assumé,
----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOU

C. DE WREEDE